

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Portant modification de la régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement des accueils de loisirs appelés « régie ALSH Lunel Agglo » R 311471RM (ex R471)

Abroge et remplace les décisions n°99-2013 du 27 novembre 2013, n°13-2014 du 22 janvier 2014, n° 60-2021 du 15 juin 2021 et n° 148-2022 du 30 décembre 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°1652025 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2112025 du 13 novembre 2025 instaurant l'indemnité de manquement de fonds ;

Vu les décisions n°99-2013 du 27 novembre 2013, n° 13-2014 du 22 janvier 2014, n° 60-2021 du 15 juin 2021 et n° 148-2022 du 30 décembre 2022 créant la régie et modifiant le fonctionnement de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2026.

Décide :

ARTICLE 1 : Les décisions n° n°99-2013 du 27 novembre 2013, n°13-2014 du 22 janvier 2014, n° 60-2021 du 15 juin 2021 et n° 148-2022 du 30 décembre 2022 sont abrogées.

ARTICLE 2– Une régie d'avances et de recettes est instituée auprès du service enfance et jeunesse de la communauté d'agglomération Lunel Agglo pour la gestion des accueils de loisirs dénommée « régie ALSH Lunel Agglo » numérotée R311471RM (ex R471).

ARTICLE 3 - Elle est installée au service enfance et jeunesse – 386, avenue des Abrivados sur la commune de Lunel (34400 Lunel).

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1 : Frais de séjour liés aux activités des accueils de loisirs ; (nature comptable 70632).

2 : Frais de séjours de type « mini séjours », « séjours courts » et « centres de vacances » ; (nature comptable 70632).

3 : Remboursement des frais extérieurs de type « honoraires » et « frais médicaux » ; (nature comptable 70878).

4 : Acomptes sur frais de séjour, conformément au règlement de fonctionnement des ALSH (nature comptable 70632).

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ;
- 3° : au moyen de carte bancaire ;
- 4° : par virement (de particuliers ou organismes) ;
- 5° : par prélèvement ;
- 6° : par paiement en ligne ;
- 7° : chèques vacances ANCV ;
- 8° : bons loisirs de la CAF ;
- 9° : au moyen de chèque emploi service universel (CESU)
- 10° : par des bons de comités d'entreprises (CE)
- 11 : Virement conseil départemental Hérault (34) et Gard (30)

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 034-243400520-20260326-DECISION262026A-AU

ARTICLE 7 - Les recettes désignées à l'article 5 sont perçues contre remise d'un reçu de paiement qui sera issu d'un moyen électronique (logiciel de gestion) ou d'une facture qui sera issue d'un carnet de souches.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 42 000.00 € (tous modes recouvrement + solde compte DFT) dont 3 000.00 € en fiduciaire.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 11 : la régie paie les dépenses suivantes :

- 1 – Produits pharmaceutiques (nature 60628)
- 2 – Alimentation (nature 60623)
- 3 – Matériel petit équipement (nature 60632 et 6068)
- 4 – Droits entrées dans équipement sportifs, culturels ou de loisirs (nature 6288)
- 5 – Remboursement recettes préalablement perçues aux familles (nature 65888)
- 6 – frais extérieurs type « honoraires » et « frais médicaux » (nature 62261)
- 7 – frais déplacement et péages et stationnement de parking (nature 6358)

ARTICLE 12 : les dépenses désignées dans l'article 11 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires et postaux
3. Virements
4. Cartes Bancaires

ARTICLE 13 - Un fonds de caisse en numéraire d'un montant de 300.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 2 000.00 €.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

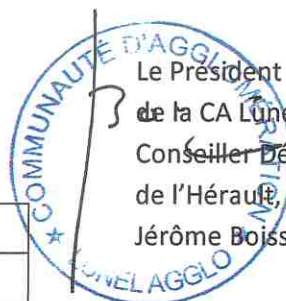
Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie d'avance et de recettes.

ARTICLE 18 - L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 19 - Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 3 mars 2026



Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme Boisson

DECISION n°26 -2026	
Transmis en Préfecture le	26/03/26
Affiché le	
Notifié le	

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260326-DECISION262026A-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr